

Directives de la crèche

1. Heures d'ouverture

La crèche est ouverte du **lundi au vendredi, de 07h30 jusqu'à 19h00.**

Arrivée de l'enfant : entre 07h30 et 08h15
 entre 09h15 et 09h30
 entre 13h00 et 14h00

Départ de l'enfant : entre 11h15 et 11h45
 entre 13h00 et 14h00
 entre 17h00 et 17h45
 entre 18h30 et 19h00

Nous vous prions d'amener et de ramener votre enfant toujours à la même heure fixe l'avance.

Quand vous amenez votre enfant, aider lui à changer ses souliers et accrocher sa veste. Informer l'enfant et le surveillant du jour où vous reviendrez le chercher. Sans avis écrit ou téléphonique de part des parents, l'enfant ne quittera pas le foyer, ni seul, ni avec une tierce personne.

Votre enfant à besoin d'habit résistants, c.à.d. des bottes en caoutchouc et par-dessus imperméable par temps pluvieux, ensemble de ski, bonnet, gants et bottes de neige par temps d'hiver.

Nous vous prions de marquer le signe de reconnaissance pour votre enfant, que nous vous indiquons à son arrivé, sur tous ses effets (vestes, imperméables, gants, bonnets, bottes, chaussures et pantoufles).

2. Conditions d'inscription

Temps de présence hebdomadaire minimal : **2 jours entiers ou 3 demi jours**
Temps de présence hebdomadaire maximal : **5 jours entiers**

Délai d'inscription hebdomadaire : **jusqu'à vendredi midi au plus tard pour la semaine qui suit**

3. Calcul de la contribution mensuelle

La contribution mensuelle est fixée d'après les tarifs suivants:

A: journée entière (de 6 à 11 _ heures maximum.

B: demi-journée avec repas de midi ou de soir (de 4 à 6 heures maximum)

C: demi-journée sans repas de midi ou de soir (jusqu'à 4 heures maximum)

La contribution mensuelle est calculée en fonction du revenu brut des parents de l'enfant. Le revenu brut mensuel comprend le salaire brut y compris le 13^e mois de salaire, les gratifications, les allocations sociales, les contributions d'entretien et les rentes. Les prestations d'assistance sociale sont ajoutées au revenu. Lorsque le revenu est irrégulier, une valeur moyenne est prise en compte. Pour les personnes exerçant une activité indépendante, l'on se base sur le revenu imposable majoré de 20 %. Si les deux parents ont un revenu, c'est le revenu global qui est valable. Si l'enfant vit chez l'un des parents, c'est le revenu de celui-ci qui est pris en compte plus les contributions d'entretien du parent qui n'a pas la garde de l'enfant. En cas de remariage d'un parent divorcé, le revenu global du couple est déterminant. Les couples non mariés cohabitants sont assimilés à des couples mariés. Lors du calcul du revenu brut déterminant, des frais de placement (homes, écoles spéciales, parents nourriciers, etc.) et des contributions d'entretien pour d'autres enfants peuvent être déduits. Des modifications importantes du revenu brut doivent être annoncées sans retard à la direction.

4. Admission, émoulement d'entrée, résiliation

Les parents concluent un contrat avec la crèche; le barème avec la fixation du revenu brut déterminant en fait partie intégrante.

L'émoulement d'entrée se monte à 100 francs et doit être versé au moment de l'inscription. En cas de réadmission de l'enfant, il est décompté aux parents sur la première contribution mensuelle. Si la conclusion du contrat n'a abouti pas, l'émoulement d'entrée n'est pas remboursé.

Le contrat doit être dénoncé par écrit. La résiliation peut intervenir pour la fin du mois en respectant un délai de congé d'un mois.

5. Prélèvement des contributions, facturation

Des remboursements ne sont pas possibles en cas d'absence de l'enfant, sauf en cas de congé de maternité de la mère (16 semaines). Durant cette période, l'on calcule la moitié de la contribution parentale. La demande de réduction doit être déposée par les parents un mois avant le début du congé de maternité.

La contribution mensuelle doit être versée dans les 30 jours à dater de la facturation. La contribution est due par la personne qui, par signature, a inscrit l'enfant à la crèche.

6. Tarif échelonné

Echelons	Revenu mensuel brut	Tarif A de 6 h	Tarif B 4 à 6 h	Tarif C jusqu'à 4 h
1	2'501.-- à 3'000.--	304.--	228.--	182.--
2	3'001.-- à 3'500.--	361.--	271.--	217.--
3	3'501.-- à 4'000.--	418.--	313.--	251.--
4	4'001.-- à 4'500.--	475.--	356.--	285.--
5	4'501.-- à 5'000.--	532.--	399.--	319.--
6	5'001.-- à 5'500.--	589.--	442.--	353.--
7	5'501.-- à 6'000.--	646.--	484.--	388.--
8	6'001.-- à 6'500.--	703.--	527.--	422.--
9	6'501.-- à 7'000.--	760.--	570.--	456.--
10	7'001.-- à 7'500.--	817.--	613.--	490.--
11	7'501.-- à 8'000.--	893.--	670.--	536.--
12	8'001.-- à 8'500.--	969.--	727.--	581.--
13	8'501.-- à 9'000.--	1'045.--	784.--	627.--
14	9'001.-- à 9'500.--	1'121.--	841.--	673.--
15	9'501.-- à 10'000.--	1'197.--	896.--	718.--
16	10'001.-- à 10'500.--	1'273.--	955.--	764.--
17	10'501.-- à 11'000.--	1'349.--	1'012.--	809.--
18	11'001.-- à 11'500.--	1'425.--	1'069.--	855.--
19	11'501.-- à 12'000.--	1'501.--	1'126.--	901.--
20	12'001.-- à 12'500.--	1'577.--	1'183.--	946.--
21	12'501.-- à 13'000.--	1'653.--	1'240.--	992.--
22	13'001.-- et plus	1'729.--	1'297.--	1'037.--

Valable à partir du 01.04.01

7. Vacances et absence de l'enfant

Les absences d'une semaine et plus doivent être signalées au moins **deux semaines à l'avance** l'exception du congé maternité, les vacances et autres absences ne peuvent être déduites, car elles sont déjà comprises dans le forfait d'un mois facturé (le montant mensuel est calculé sur 19 jours services par mois). La crèche est fermée pour cause de vacances annuelles pendant de semaines. Seuls la moitié du forfait mensuel sera facturé.

8. Maladie

Les enfants malades ne peuvent venir à la crèche. Les maladies contagieuses doivent être signalées afin de protéger les autres enfants.

9. Collaboration

Chaque enfant dispose directement d'une personne de référence faisant partie du groupe d'éducateurs. Celle-ci est simultanément la personne de contact pour les parents. Environ deux fois par an elle rencontre les parents. Environ une à deux fois par an ont lieu des soirées de parents.

Gstaad, le 15 février 2001/bb